

382. — 30 DÉCEMBRE 1883. —

Loi fixant le contingent de l'armée pour l'exercice 1884 (1). (Monit. du 31 décembre 1883.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le contingent de l'armée pour 1884 est fixé à cent mille (100,000) hommes.

ART. 2. Le contingent de la levée de 1884 est fixé à treize mille trois cents (13,300) hommes.

ART. 3. Les articles 3 et 4 de la loi sur la milice sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1884.

ART. 4. La présente loi sera exécutoire à partir du 1^{er} janvier 1884.

Promulguons etc.

(Contresignée par le ministre de la guerre, gén. GRATRY.)

383. — 30 DÉCEMBRE 1883. —

Loi portant modifications aux cantons de justice de paix d'Anvers, de Boom et de Contich et création d'un troisième canton à Anvers (2). (Monit. du 4 janvier 1884.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. La 1^{re} section de la ville d'Anvers, la partie de la 6^e section de cette ville appartenant au 1^{er} canton, la commune de Deurne et la partie méridionale de la commune de Borgerhout, à partir de l'axe de la chaussée d'Anvers à Turnhout, sont distraites du 1^{er} canton d'Anvers et réunies au 2^e canton.

(1) Session de 1883-1884.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, p. 41. — Rapport. Séance du 12 décembre 1883, p. 65.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 14 décembre 1883, p. 224-237.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 19 décembre 1883, p. 4.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 21 décembre 1883, p. 44-44.

Les 4^e, 8^e et 9^e sections de la ville d'Anvers et la commune de Berchem sont distraites du 2^e canton d'Anvers et forment avec la commune d'Hoboken, qui est détachée du canton de Contich, un 3^e canton de justice de paix ayant pour chef-lieu Anvers.

La limite, sur le territoire de la ville d'Anvers, entre le 1^{er} et le 2^e canton d'Anvers, tels qu'ils sont constitués par le présent article, est établie d'après une ligne séparative qui s'étend de l'Escout au territoire de la commune de Borgerhout en passant par le marché au Blé de Zélande, la rue des Brasseurs, la plaine Vanschoonbeke, pont de la Citerne, la plaine Falcon, pont de Bois, les rues du Fagot, de l'Amman, de l'Empereur, le canal des Récollets, rempart Sainte-Catherine, longue rue Neuve, marché Saint-Jacques, pont Kipdorp, place de la Commune, rue de la Commune, rue Carnot.

La délimitation, sur le territoire de la ville d'Anvers, des 2^e et 3^e cantons d'Anvers, tels qu'ils sont constitués par le présent article, est établie d'après une ligne séparative qui s'étend de l'Escout au territoire de la commune de Berchem, en passant par le canal au Beurre, canal au Sucre, rue au Sucre, Vieux-Marché-au-Blé, rues des Peignes, du Petit-Marché, rue Large, rues des Béguines, de l'Esplanade, Terninckx, des Escrimeurs, place Léopold, chaussée de Malines.

ART. 2. La commune d'Hemixem, du canton de Contich, est réunie au canton de Boom.

(2) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1882-1883.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 18 avril 1883, p. 198-199.

Séance de 1883-1884.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 11 août 1883, p. 1-7.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 29 novembre 1883, p. 120-128.

SÉNAT.

Séance de 1883-1884.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 19 décembre 1883, p. 4.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 21 décembre 1883, p. 45-47.

ART. 3. Les communes de Reeth et de Rumpst, du canton de Boom, sont réunies au canton de Contich.

Dispositions transitoires.

ART. 4. Les causes régulièrement introduites avant la mise en vigueur de la présente loi seront continuées devant le juge qui en est saisi.

ART. 5. Les notaires dont la circonscription s'étendait au delà des limites cantonales, telles qu'elles sont fixées par la présente loi, pourront continuer, à titre personnel, d'instrumenter dans leur ancienne circonscription.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, M. JULES BARA.)

384. — 30 DÉCEMBRE 1883. —

Arrêté royal. — Règlement d'administration générale établissant les bases de l'intervention des communes dans les dépenses du service annuel de l'instruction primaire.

(1) **RAPPORT AU ROI.**

Bruxelles, le 20 septembre 1883.

SIRE,

La loi du 1^{er} juillet 1879, dans son article 31, établit le principe général que les frais de l'instruction primaire sont à la charge des communes; mais, à l'article 34, elle impose à la province et à l'Etat l'obligation d'intervenir au moyen de subsides dans ces dépenses, lorsque les communes se trouvent dans des conditions que l'article 34 détermine d'une manière plus ou moins précise. Cet article dispose dans son § 2 : « *L'intervention de la province, à l'aide de subsides, n'est obligatoire que lorsque l'allocation de la commune en faveur de l'instruction primaire est en rapport avec les ressources locales...* »

Le principe général de l'article 31 signifie donc que les communes doivent supporter les charges de l'instruction primaire dans la mesure des ressources locales : les communes très riches peuvent être tenues de couvrir toute la dépense; les communes très pauvres, une faible part de celle-ci, et, entre ces deux situations extrêmes, viennent se ranger toutes les autres communes, de sorte que la part contributive de chacune d'elles est comprise entre les deux limites : montant total de la dépense et zéro.

Il faut remarquer, toutefois, que l'allocation communale ne peut, dans aucun cas, descendre jusqu'à la limite inférieure, car, quelque pauvre que soit une localité, elle n'est jamais complètement dénuée de ressources.

Le montant des dépenses non couvertes par l'allocation tombe à charge de la province et de

l'intervention des communes dans les dépenses du service annuel de l'instruction primaire.
(Monit. du 16 janvier 1884.)

Léopold II, etc. Vu la loi du 1^{er} juillet 1879, sur l'instruction primaire;

Voulant établir, conformément à l'article 34 de cette loi, les règles d'après lesquelles doivent se calculer les parts contributives des communes dans les dépenses du service annuel de l'instruction primaire;

Vu l'article 67 de la Constitution;

Sur la proposition de notre ministre de l'instruction publique (1),

Nous avons arrêté et arrêtons :

Règlement d'administration générale établissant les bases de l'intervention des communes dans les dépenses du service annuel de l'instruction primaire.

ART. 1^{er}. Le service ordinaire de l'instruction primaire comprend les dépenses annuelles relatives aux écoles primaires communales : écoles primaires proprement dites, écoles primaires supérieures, écoles gardiennes et écoles d'adultes.

L'Etat. La part d'intervention de la province est réglée, en principe, par le § 4 de l'article 34 et les objets auxquels cette part d'intervention doit être affectée sont énumérés à l'article 36.

En posant le principe que l'allocation de la commune doit être en rapport avec ses ressources, le législateur a laissé au gouvernement le soin d'en arrêter l'application.

L'article 34, § 2, porte : « Un règlement d'administration générale établit les règles d'après lesquelles cette proportion doit se calculer; toutefois l'allocation ne peut en aucun cas être inférieure au crédit voté pour cet objet au budget communal de 1878 (a). »

En soumettant à votre royale sanction un projet de règlement général destiné à satisfaire aux prescriptions de la loi, j'ai l'honneur de vous exposer les principes que j'ai cru devoir appliquer pour établir sur des bases rationnelles et équitables le montant de l'allocation communale.

I. — SYSTÈME DE LA LOI DE 1842.

L'article 23, § 2, de la loi de 1842 consacrait le principe suivant :

L'allocation communale devait égaler le produit de deux centimes additionnels au principal des con-

(a) Il est dit au § 3 du même article : « *Le règlement d'administration générale, dont il est parlé au précédent paragraphe, sera soumis aux chambres législatives pour être converti en loi, au plus tard dans la session ordinaire de 1882.* » Cette disposition n'a pu être exécutée. La préparation du règlement a exigé des études plus longues qu'on ne l'avait prévu. Le règlement publié aujourd'hui ne pouvant être appliqué qu'aux budgets de 1885, les chambres voudront, sans doute, attendre les résultats de l'expérience avant de le convertir en loi.